



*Décision prise en application de l'article L. 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales*

DECISION N° 2024_5

portant réalisation d'une mission d'étanchéité à l'air

Le Maire de la Commune de Lécousse,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020_049 du 5 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire, alinéa 1,

Vu les crédits inscrits en section d'investissement du budget principal,

Vu le devis de la société AEROBAT,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la réalisation d'une mission d'étanchéité à l'air dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension du centre technique municipal,

DECIDE

Article 1 - De procéder à la réalisation d'une mission d'étanchéité à l'air dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension du centre technique municipal, auprès de la société AEROBAT pour un montant de 830,00 € HT.

Article 2 - Cette dépense sera imputée en section d'investissement du budget principal.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Article 4 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la décision.

Faite à Lécousse le 8 février 2024

Anne PERRIN,
Maire de Lécousse

